

Remette à M. Martin

DEPARTEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DE LA

Charente-Inférieure

Commune de ROYAN

ARRONDISSEMENT

de ROCHEFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON

de ROYAN

Séance du 27 JUILLET 1947

193

OBJET :

POLICE
Personnel auxiliaire
pour la saison

47070

NOMBRE

de Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :

14

DATE

de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

L'an mil neuf cent quarante sept le vingt trois^{le} mois de Juillet
le Conseil Municipal de ROYAN s'est assemblée
au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. REGAZANI, CH. MAIRE
en session } ordinaire
d'après convocations faites le 17 Juillet 1947
extraordinaire

Etaient présents : MM.

REGAZANI Charles, DASSEUX, JULIEN, M^{re}
PAULIZAT, MOULLE RINGEAT, EM. SANDRET, LEMAUDREAU, CHAZEAUD,
BOUCHET, GONGE, BOULMINE, GROLLET, GENELIER, PROT.

Absents : MM.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. GONGE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

M. le Maire donne communication d'une lettre de M. le Directeur des Services de Police du Département.

Le CONSEIL ESTIME :

1^o - qu'il est nécessaire de renforcer l'effectif de la Police pendant la saison en raison de l'augmentation de la population et de la circulation.

2^o - que l'organisation et les frais de cette opération devraient être pris en charge par l'Etat, puisque la Police de ROYAN, est une police d'Etat.

3^o - qu'en cas où M. le Maire ne pourrait faire prévoir ce point de vue pourtant légitime, les frais entraînés par le recrutement d'auxiliaires de police seraient limités à 75.000 frs. Les auxiliaires seront nommés par M. le Maire, sur proposition de M. le Commissaire et payés sur le crédit réservé au Maire des employés auxiliaires.

3 délib. en l'absence
le 18-8-47

le Commissaire sera consulté.

Exhibit 1107
To: [illegible]

